

Décret n° 2011-190
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 25 juillet 2009 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie sur la Promotion et la Protection réciproques des Investissements, signé à Ankara (Turquie), le 15 juin 2010 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 15 novembre 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

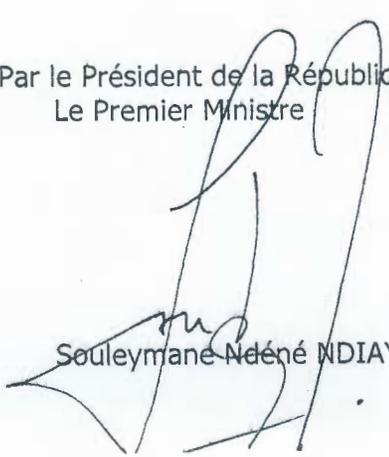
DECRETE

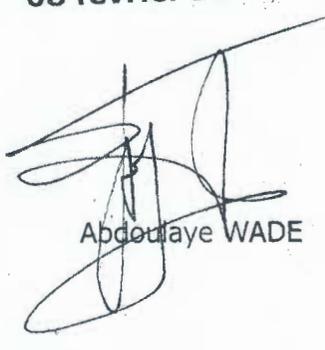
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **08 février 2011**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

PF/09/11/10

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° _____/MAE/DAJC/CAI.

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le _____

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant
le Président de la République à ratifier l'Accord entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du
Royaume du Maroc concernant l'Encouragement et la Protection
Réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 15 novembre 2006.

--o00o--

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements dans leurs pays respectifs, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc ont procédé, à Dakar, le 15 novembre 2006, à la signature de l'Accord sur l'Encouragement et la Protection Réciproques des Investissements.

L'objectif visé à travers cet Accord est d'encourager et de protéger les investissements de chaque Partie sur le territoire de l'autre afin de promouvoir leur prospérité économique.

En vue de réaliser cet objectif, chaque Partie s'engage à :

- assurer la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession sur son territoire, des investissements de l'autre Partie de sorte que ces derniers ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires ;
- conférer un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres

investisseurs ou à ceux des investisseurs de la nation la plus favorisée. Cette disposition ne s'applique pas aux privilèges accordés dans le cadre d'une participation à une organisation d'intégration régionale ou sous-régionale ou dans le cadre d'un adhésion à un Accord ou arrangement international relatif à la fiscalité ;

- protéger ces investissements face aux mesures discriminatoires ou fondées sur des raisons autres que l'utilité publique. Par contre, des mesures de nationalisation ou d'expropriation poursuivant la satisfaction d'un intérêt général devront donner lieu à une indemnisation juste et équitable. Cette clause de non discrimination s'applique aussi aux dédommagements pour pertes dues à un conflit armé, une révolution, un état d'urgence national, une révolte, une insurrection ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'une des Parties.

Cet Instrument prévoit, en outre, un mécanisme de règlement des différends à l'amiable, par consultations et négociations entre les Parties. Ces négociations doivent être menées dès la notification des informations relatives au litige par l'investisseur. Au cas où ces négociations ne permettraient pas de résoudre le différend, les Parties peuvent recourir à un Tribunal ad-hoc ou à la Cour Internationale de Justice (CIJ).

Cet Accord, conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur, conformément aux dispositions de son article 12, trente (30) jours à compter de la date de réception de la dernière des notifications informant de l'accomplissement par les deux Parties des procédures constitutionnelles respectives requises à cet effet.

Cet Accord vient poursuivre, en la renforçant, la coopération déjà excellente qui unit la République du Sénégal au Royaume chérifien. Sa ratification par le Sénégal constitue, sans nul doute, une étape importante dans l'amélioration du cadre des investissements entre les deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XI^{ème} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2010-2011

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SÉNÉGALAIS DE
L'EXTÉRIEUR ET LA COMMISSION DE L'ECONOMIE GÉNÉRALE, DES
FINANCES, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

SUR

LE PROJET DE LOI N°06/2011 AUTORISANT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER L'ACCORD ENTRE LE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC CONCERNANT
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS, SIGNÉ À DAKAR, LE 15 NOVEMBRE 2006.

PAR

MME NDÈYE GAYÉ CISSE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Madame le Ministre,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le vendredi 27 mai 2011, sous la présidence de Monsieur Bocar Sadikh KANE, Président de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n°06/2011 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 15 novembre 2006.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moussa SAKHO, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, assurant l'intérim de Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à toute l'équipe qui l'accompagne.

Invité à prendre la parole, Monsieur le Ministre a présenté l'exposé des motifs du projet de loi.

Désireux de renforcer, dira-t-il, leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements dans leurs pays respectifs, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc ont procédé à la signature de l'Accord sur l'Encouragement et la Protection réciproques des investissements.

L'objectif visé à travers cet Accord est d'encourager et de protéger les investissements de chaque Partie sur le territoire de l'autre afin de promouvoir leur prospérité économique.

En vue de réaliser cet objectif, chaque Partie s'engage à assurer que les investissements de l'autre ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires et à conférer un traitement et une indemnisation, le cas échéant, justes et équitables à ces investisseurs.

Le règlement des différends entre les Parties à cet Accord se fait à l'amiable ou, à défaut d'une entente, devant un Tribunal ad-hoc ou la Cour Internationale de Justice (CIJ).

Cet Instrument, conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur trente (30) jours à compter de la date de réception de la dernière des notifications informant de l'accomplissement, par les deux Parties, des procédures constitutionnelles respectives requises à cet effet.

Monsieur le Ministre de conclure que cet Accord vient poursuivre, en la renforçant, la coopération déjà excellente qui unit la République du Sénégal au Royaume chérifien et sa ratification constituera, sans nul doute, une étape importante dans l'amélioration du cadre des investissements entre les deux pays.

Après la présentation de l'exposé des motifs, vos Commissaires ont pris la parole pour féliciter et encourager Monsieur le Ministre avant de formuler des préoccupations et des suggestions pouvant se résumer aux points suivants :

Relativement aux modes de règlement des différends, ils se sont interrogés sur le choix fait par rapport au Maroc de recourir à la Cour internationale de justice et non au Centre pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Ainsi, il s'est posé la question de savoir s'il s'agit d'une option délibérée prise lors des négociations ou plutôt d'un choix dicté par les difficultés survenues dans les dossiers concernant notamment les cas de la Compagnie aérienne Air Sénégal International et de la SOMAT.

A propos, il est rappelé que, au lendemain de l'Alternance, des jalons ont été posés pour booster la coopération avec le Maroc mais, quelques années après, les choses se sont estompées.

Vos Commissaires ont ainsi souhaité une revue ramassée de la coopération entre les deux pays. De même, ils se sont interrogés sur la tenue de commissions mixtes dans le sens de relancer la coopération séculaire et fraternelle entre les deux pays.

Vos Commissaires ont évoqué la ratification par le Sénégal de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance.

Dans la même veine, ils ont regretté que, en l'espèce, le Sénégal n'ait pas su faire preuve de diligence, comme du reste, il est en train de perdre sa place de leadership dans certains domaines.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre s'est réjoui de la qualité des interventions avant de répondre aux différentes préoccupations.

Monsieur le Ministre a fait remarquer que le Sénégal et le Maroc ont toujours entretenu d'excellentes relations que les difficultés inhérentes aux récents dossiers d'Air Sénégal International et de la SOMAT ne sauraient altérer.

Sur le règlement des différends, il a soutenu que tous les accords de coopération ne sont pas identiques et leurs clauses dépendent des positions des parties lors des négociations. Ces clauses pouvant varier d'un accord à un autre étant donné que chaque négociation garde sa spécificité.

Concernant la revue des relations, il a informé qu'une commission mixte entre le Maroc et le Sénégal est prévue dans le courant de cette année en vue, certainement, de redynamiser cette coopération bilatérale.

Par rapport à la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, il a indiqué que la procédure de ratification est entamée et le texte sera bientôt examiné en conseil des ministres.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°06/2011 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 15 novembre 2006. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 17/2011

Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 15 novembre 2006

== - == - == - == - == - == - ==

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 10 juin 2011, la loi provisoire dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 15 novembre 2006.

Fait à Dakar, le 10 juin 2011

Le Président de séance



A C C O R D

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**

**CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT
ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

#

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, d'une part ;

Et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, d'autre part ;

Ci-après dénommés « Les Parties Contractantes ».

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

RECONNAISSANT la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

2. Le terme "investissement" désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement :
 - a. les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires ;
 - b. les actions et autres formes de participation dans des entreprises ;
 - c. les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

- d. les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce ;
- e. les concessions de droit public y compris les concessions de recherche d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissement" au sens du présent Accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme visé à la lettre c/ de l'alinéa 2 ci-dessous, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent Accord dans la mesure de cette participation indirecte à condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

2. Le terme "investisseur" désigne :

- a- toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou sénégalaise en vertu de la législation du Royaume du Maroc ou de la République du Sénégal et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
- b- toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République du Sénégal et constituée conformément à la législation marocaine ou sénégalaise et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- c- les entités juridiques, établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux d'une Partie Contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante; il est entendu que le contrôle exige une part significative de propriété.

3. Le terme "revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.

AA

4. le terme "territoire" désigne :

- a- pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.
- b- pour la République du Sénégal : le territoire de la République du Sénégal, ainsi que les zones maritimes situées au-delà de la limite des eaux territoriales et sur lesquelles la République du Sénégal exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou juridictionnels.

ARTICLE 2 : PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante assure sur son territoire aux investissements de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

Chaque Partie Contractante, assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un accord international similaire ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 4 : EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après par expropriation) qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique.

2. La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable dont le montant correspondra à la valeur au prix du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.

A

ARTICLE 5 : DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

ARTICLE 6 : TRANSFERTS

1. Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible et sans retard injustifié des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment :

- a- d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement;
- b- des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants;
- c- des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement;
- d- des produits d'une vente ou d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- e- des indemnités dues en application des Articles 4 et 5;
- f- des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

3. Les garanties prévues par le présent Article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 7 : SUBROGATION

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.
2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.
3. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

ARTICLE 8 : REGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.
2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur:
 - a- soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;
 - b- soit pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte ad hoc, composée des représentants des Parties; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.

3. Si la commission mixte ad hoc ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

6. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

ARTICLE 11 : APPLICATION

Le présent Accord couvre également les investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leur pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

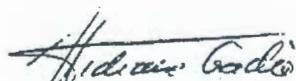
2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2006
en deux exemplaires originaux, chacun en langues arabe et française,
les deux textes faisant également foi.
En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra

Pour la République du Sénégal

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères


Cheikh Tidiane GADIO

Pour le Royaume du Maroc

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération


Mohamed BENAÏSSA